

A close-up photograph of a piano keyboard, showing the keys and the red ribbon. The image is slightly blurred, focusing on the texture and color of the piano's interior.

Diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre

Foire aux questions

DOCUMENT À L'ATTENTION DES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES ET DE
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SPÉCIALISÉ DE LA DANSE, DE
LA MUSIQUE ET DU THÉÂTRE

Paris, mars 2026

Sous-direction des enseignements spécialisés, de l'enseignement
supérieur et de la recherche de la création artistique – **Direction générale
de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche**

Inspection de la création artistique – **Direction générale de la création
artistique**

FOIRE AUX QUESTIONS – Mise en œuvre des diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre

Les **diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre** sont de nouveaux diplômes décernés par le ministère de la Culture. Instaurés par la **loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (2016)**, et encadrés par le **décret du 27 août 2025** (pris en conseil d'État) et l'**arrêté du 3 septembre 2025**, ils s'obtiennent à l'issue d'un **cycle préparatoire au diplôme national (CPDN)** suivi dans les **conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et régional (CRR)**. Ce cycle, d'une durée de deux à quatre ans, valide la fin d'un parcours d'études artistiques spécialisées de haut niveau et atteste de l'acquisition de compétences permettant une **pratique artistique autonome**.

Le CPDN représente l'une des trois orientations possibles pour les élèves à l'issue du deuxième cycle au conservatoire, aux côtés du **troisième cycle du parcours études** (pouvant délivrer un CEC, CEM, CET) et du **cycle préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES)**. Sa mise en œuvre constitue une des missions des établissements classés CRD et CRR, qui délivrent ces diplômes en réseau, par groupement d'au moins deux établissements.

Ce document, à destination des équipes de direction et des équipes pédagogiques des conservatoires, a vocation à apporter des réponses aux questions administratives, logistiques et pratiques relatives à la mise en place du cycle préparatoire au diplôme national et aux évaluations. Il a été rédigé dans la continuité de la « tournée virtuelle » conduite en décembre 2025 dans chaque région par la **Sous-direction des enseignements spécialisés, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la création artistique** et l'**Inspection de la création artistique**.

Si des interrogations subsistent, la **Direction régionale de affaires culturelles (DRAC)** se tient à la disposition des chefs d'établissements.

Sommaire

Cadre réglementaire	9
1. Quels sont les textes réglementaires encadrant les diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre ?.....	9
Questions générales et groupement d'établissements	9
2. Les CRD et CRR ont-ils l'obligation de mettre en place le cycle préparatoire au diplôme national (CPDN) ?	9
3. Y a-t-il une date limite pour mettre en place le CPDN ?	9
4. Combien d'établissements doivent constituer le groupement ? Peut-on constituer différents groupements selon les spécialités ou les disciplines ?	9
5. Est-il possible de créer des groupements d'établissements inter-régionaux ?	9
6. Comment constituer la convention inter-établissements ? Y a-t-il un modèle à suivre ?	10
7. Comment faire si l'établissement est le seul du secteur à proposer une discipline ? Comment faire s'il n'y a qu'un seul élève à se présenter dans une discipline ?.....	10
8. Les CRC ou CRI peuvent-ils délivrer le diplôme national ? Quel conventionnement est possible entre un CRC ou CRI et un CRD ou CRR ?.....	10
Entrée en cycle préparatoire au diplôme national (CPDN).....	11
9. Est-il obligatoire d'adopter l'appellation « cycle préparatoire au diplôme national » ?.....	11
10. Quel est le niveau requis pour entrer en CPDN ?	11
11. Comment se déroule l'entrée en CPDN ?	11
12. En musique, quel est le niveau attendu en formation musicale pour entrer en CPDN ?	11
13. Y a-t-il des limites d'âge pour entrer en CPDN ?.....	11
Qualification des enseignants de la discipline principale (article 4 de l'arrêté de l'arrêté du 3 septembre 2025).....	12
14. La discipline principale doit être enseignée par un professeur titulaire du CA ou appartenant au cadre d'emplois des PTEA. Cela veut-il dire que le CPDN ne pourra pas être proposé dans les disciplines dans lesquelles les enseignants n'ont pas ces qualifications ?.....	12
15. Une dérogation est-elle envisageable pour les enseignants ayant un diplôme étranger ?...	12
16. Une dérogation est-elle envisageable quand un recrutement a été infructueux ?.....	12
17. Comment émettre une demande de dérogation ?	12
18. En théâtre, il est demandé qu'au moins un des enseignants fasse partie de l'équipe de direction. Quelles sont les fonctions sous-entendues ?.....	13
19. Si un établissement dispose pour la même discipline d'un enseignant ATEA et d'un enseignant PTEA, faut-il basculer tous les élèves en CPDN dans la classe de l'enseignant PTEA ?.....	13
20. En musique, dans les disciplines reposant sur les pratiques collectives, combien d'enseignants titulaires du CA ou appartenant au cadre d'emplois des PTEA sont requis pour délivrer la formation ?	13
Spécificités relatives à la danse.....	14

21.	Quels sont les attendus en termes de formation musicale du danseur ?	14
22.	Est-il possible d'avoir une ouverture à la comédie musicale au sein du CPDN ?.....	14
23.	En danse, il existe deux options : « interprétation chorégraphique » et « humanités chorégraphiques ». Est-il possible qu'un élève valide les deux options la même année ? Dans ce cas, reçoit-il deux diplômes ?	14
24.	Quelle est l'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) ?.....	14
25.	L'épreuve facultative peut-elle être faite par vidéo ?.....	14
Spécificités relatives à la musique		15
26.	L'épreuve d'évaluation terminale doit-elle obligatoirement avoir lieu après la validation de l'ensemble des unités d'enseignement concernées par l'évaluation continue ?.....	15
27.	Il est créé un diplôme national « création musicale contemporaine » avec un module principal « improvisation instrumentale ou vocale ». Que recouvre ce module ?	15
Spécificités relatives au théâtre		15
28.	Comment mettre en œuvre la discipline complémentaire « langues régionales » ?.....	15
29.	Quel format peuvent prendre les options en théâtre ?.....	15
Dispositifs de passerelles.....		16
30.	Les élèves ayant déjà obtenu un diplôme d'établissement auront-ils intérêt à se réinscrire au conservatoire pour y passer aussi un diplôme national ?	16
31.	Est-il possible de changer d'établissement au cours du CPDN ?	16
32.	Que deviennent les diplômes d'établissements à compter de la mise en place du diplôme national ? Y a-t-il une date limite pour le mettre en œuvre ?.....	16
Dossier de suivi de l'élève.....		16
33.	Comment est composé le dossier de suivi de l'élève ? Y aura-t-il un modèle national commun ?.....	16
34.	Le jury de l'évaluation terminale a-t-il accès au dossier de suivi de l'élève ?	17
Évaluation continue et évaluation terminale : dispositions générales		17
35.	Où trouver les informations relatives aux critères d'évaluation, aux coefficients et à l'organisation de l'évaluation ?	17
36.	Qui réalise l'évaluation continue et quelles sont les notes à prendre en compte ?	17
37.	Y a-t-il des notes éliminatoires lors de l'évaluation continue ?	17
38.	Quels sont les coefficients des différentes épreuves ?.....	17
39.	L'évaluation terminale comprend-elle un entretien avec le candidat ?.....	17
40.	Si les évaluations terminales nécessitent des déplacements pour les candidats, cela pourrait entraîner des surcoûts pour les familles. Comment limiter cela ?.....	17
41.	L'évaluation terminale doit-elle être chronologiquement la dernière épreuve à passer pour les candidats ?	18
42.	Certains établissements n'évaluent plus par notes. Est-ce une obligation si le groupement d'établissements s'est accordé sur un autre système d'évaluation ?	18
Évaluation continue et évaluation terminale.....		18
43.	En danse, comment est évaluée la discipline complémentaire ?	18

44.	En musique, en quoi consiste la rédaction d'un document par l'élève ?.....	18
45.	En musique, comment se décide le choix du pianiste accompagnateur ? Est-ce le même accompagnateur pour tous les candidats ?	18
46.	En musique, y a-t-il des œuvres imposées pour l'évaluation terminale ?.....	19
Jury de l'évaluation terminale		19
47.	Comment sont constitués les jurys de l'évaluation terminale ?	19
48.	Les membres du jury peuvent-ils intervenir au sein du réseau d'établissements ?.....	19
49.	Les membres du jury peuvent-ils être retraités ?	19
50.	Comment sont rémunérés ces jurys et quels surcoûts sont à prévoir ?.....	19
51.	En musique, comment constituer un jury en cas de regroupement entre disciplines ?	20
52.	Comment recruter des membres de jury pour des disciplines rares ?	20
53.	Un directeur peut-il présider le jury d'évaluation terminale dans son propre établissement ?	20
54.	Est-il possible pour un chef d'établissement de CRD ou CRR de présider un jury d'évaluation terminale s'il ne remplit pas complètement les qualifications requises ?.....	20
Contrôle de conformité de la procédure		21
55.	Comment s'organise le contrôle de conformité de la procédure ?.....	21
Articulation entre cycle préparatoire au diplôme national (CPDN) et cycle préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES).....		21
56.	Les élèves inscrits en CPES peuvent-ils être autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme national ?.....	21
57.	Comment situer le CPDN par rapport aux CPES et quel est la finalité pour les élèves diplômés ?	21
58.	Le CPDN donne-t-il le statut étudiant ?	22
59.	Le groupement d'établissement pour l'organisation du CPDN doit-il être le même que celui constitué pour l'organisation du CPES ?	22
60.	Les examens d'entrée, les cohortes d'élèves ou les modules d'enseignement peuvent-ils être mutualisés entre CPDN et CPES ?.....	22
Reconnaissance du diplôme national.....		23
61.	La période de transition des établissements vers le CPDN est-elle préjudiciable pour les élèves des dernières vagues de diplômes d'études chorégraphiques, musicales ou théâtrales ?	23
62.	Les diplômes nationaux sont-ils inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ?	23
63.	Le diplôme national permet-il d'accéder au premier niveau du statut d'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA) ?.....	23
64.	Le diplôme national permet-il de se présenter aux concours d'entrée dans l'enseignement supérieur culture ?	23
65.	Le diplôme national a-t-il une valeur accrue par rapport aux diplômes d'établissements ?23	
66.	Y a-t-il des référentiels de compétences nationaux pour les DNED, DNEM et DNET ?.....	23

Cadre réglementaire

1. Quels sont les textes réglementaires encadrant les diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre ?

- **Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** (2016)
- **Décret du 27 août 2025** relatif aux diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre
- **Arrêté du 3 septembre 2025** fixant l'organisation du cycle préparatoire au diplôme national, des épreuves et de la délivrance des diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre
- **Arrêté du 19 décembre 2023** fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- **Schéma national d'orientation pédagogique** de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre (janvier 2026)

Questions générales et groupement d'établissements

2. Les CRD et CRR ont-ils l'obligation de mettre en place le cycle préparatoire au diplôme national (CPDN) ?

Oui. Le CPDN fait partie des missions des CRD et CRR, qui doivent en dispenser ou en garantir la formation (arrêté du 19 septembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique).

3. Y a-t-il une date limite pour mettre en place le CPDN ?

Il n'y a pas de date limite pour mettre en place ce cycle, afin d'accompagner au mieux les établissements lors de cette période de transition. Toutefois, il est à noter qu'au fur et à mesure de la mise en place des diplômes nationaux, les diplômes d'établissements seront progressivement remplacés et perdront mécaniquement leur valeur.

Les premiers diplômes nationaux seront délivrés à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

4. Combien d'établissements doivent constituer le groupement ? Peut-on constituer différents groupements selon les spécialités ou les disciplines ?

Le groupement d'établissements comprend au minimum deux établissements classés CRD ou CRR (article 2 de l'arrêté du 3 septembre 2025 susvisé). Ces établissements peuvent être situés dans la même région ou dans des régions différentes. Un établissement peut aussi constituer des groupements avec plusieurs établissements selon les spécialités ou les disciplines. Les réseaux d'établissements préexistants (exemple : Est Ensemble, Grand-Orly-Seine-Bièvre) peuvent valablement rester constitués ainsi.

5. Est-il possible de créer des groupements d'établissements inter-régionaux ?

Oui. Les DRAC de chaque région devront en être averties.

6. Comment constituer la convention inter-établissements ? Y a-t-il un modèle à suivre ?

La convention est définie par l'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 2025 susvisé. L'État n'a pas vocation à en imposer un modèle.

Il est possible par exemple d'écrire une convention cadre pluriannuelle générale mentionnant toutes les disciplines des établissements concernés et reliant les collectivités territoriales partenaires. Cette convention cadre peut ensuite faire l'objet d'un avenant annuel pour préciser l'organisation choisie.

Des conventions de regroupement d'établissements existent déjà. Il est possible de se rapprocher des associations ou réseaux professionnels pour s'en inspirer.

7. Comment faire si l'établissement est le seul du secteur à proposer une discipline ? Comment faire s'il n'y a qu'un seul élève à se présenter dans une discipline ?

La mutualisation entre au moins deux établissements reste obligatoire. Si un établissement est le seul à avoir des élèves dans une discipline, ceux-ci peuvent passer leur évaluation terminale conjointement avec une autre discipline (exemple : les deux seuls élèves contrebassistes du groupement seront évalués avec les violoncellistes). Dans ce cas, un membre du jury compétent dans la discipline doit être convoqué.

Si la mutualisation est impossible car la discipline est rare et que la raccorder avec une autre ne serait pas pertinent, une dérogation pour cette discipline uniquement pourra être envisagée, sous contrôle de la DRAC (exemple : un seul établissement sur la région ayant mis en place un CPDN Théâtre en langue régionale).

8. Les CRC ou CRI peuvent-ils délivrer le diplôme national ? Quel conventionnement est possible entre un CRC ou CRI et un CRD ou CRR ?

Seuls les CRD et CRR sont habilités à délivrer les diplômes nationaux. Toutefois, les CRC et CRI peuvent conventionner avec un CRD ou CRR pour délivrer tout ou partie du CPDN (article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé).

Dans ce cas de figure, les élèves sont sous la responsabilité du CRD ou CRR partenaire pour les évaluations.

Entrée en cycle préparatoire au diplôme national (CPDN)

9. Est-il obligatoire d'adopter l'appellation « cycle préparatoire au diplôme national » ?

Oui. Cette appellation a été demandée par le conseil d'État, dans une logique de parallélisme avec le « cycle préparatoire à l'enseignement supérieur » (CPES). Afin de permettre aux élèves et aux parents de bien identifier la formation, les établissements doivent adopter ce terme.

10. Quel est le niveau requis pour entrer en CPDN ?

L'entrée en CPDN peut avoir lieu après le deuxième cycle du parcours études ou en cours de troisième cycle.

11. Comment se déroule l'entrée en CPDN ?

Il n'est pas obligatoire de mutualiser les épreuves d'entrée en CPDN. Une concertation est toutefois attendue, afin que les établissements du groupement s'accordent sur le niveau demandé aux candidats. Par exemple, il est possible de prévoir un membre de jury commun aux différents établissements du groupement pour veiller à l'homogénéité sur les décisions d'admission.

12. En musique, quel est le niveau attendu en formation musicale pour entrer en CPDN ?

En musique, les élèves qui ont déjà validé une fin de troisième cycle en discipline principale « formation musicale » (CEM de formation musicale) peuvent être exemptés du test d'entrée en FM. Cet allègement est possible mais facultatif. Dans un souci de transparence, et parce que les attendus peuvent varier entre les établissements, il est recommandé de faire passer le test d'entrée en FM à tous les candidats souhaitant entrer en CPDN.

13. Y a-t-il des limites d'âge pour entrer en CPDN ?

L'accès au CPDN ou l'obtention du diplôme national n'est contrainte par aucune limite d'âge. Toutefois, au titre de la libre administration des collectivités territoriales, certains établissements ont l'habitude d'établir une telle limite. Dans ce cas, celle-ci doit être validée et justifiée par le groupement d'établissements et figurer dans la convention transmise à la DRAC.

En outre, les jurys de l'évaluation continue ou terminale ne peuvent tenir compte de l'âge du candidat dans leur évaluation.

Qualification des enseignants de la discipline principale (article 4 de l'arrêté de l'arrêté du 3 septembre 2025)

14. La discipline principale doit être enseignée par un professeur titulaire du CA ou appartenant au cadre d'emplois des PTEA. Cela veut-il dire que le CPDN ne pourra pas être proposé dans les disciplines dans lesquelles les enseignants n'ont pas ces qualifications ?

L'enseignement de la discipline principale doit obligatoirement répondre aux exigences de l'arrêté du 3 septembre 2025.

Celles-ci vont peu modifier les pratiques des CRD et CRR. Dans les faits, il est observé que les élèves aujourd'hui en cycle spécialisé sont presque toujours inscrits auprès d'enseignants titulaires du CA ou appartenant au cadre d'emplois des PTEA.

Ce prérequis essentiel doit permettre à l'établissement d'accompagner l'élève au mieux afin que sa formation lui soit la plus bénéfique possible. Dans certains cas, selon les moyens de l'établissement, il s'agira d'orienter l'élève en CPDN vers un enseignant qualifié, voire de lui suggérer de changer d'établissement.

Cette mesure a également vocation à encourager les enseignants à passer le concours de PTEA.

Dans certains cas de figure, il sera possible d'émettre une demande de dérogation exceptionnelle auprès de la DRAC.

15. Une dérogation est-elle envisageable pour les enseignants ayant un diplôme étranger ?

Une demande de dérogation est possible, si elle est justifiée par la présence d'au moins un élève inscrit en CPDN auprès d'un enseignant titulaire d'un diplôme étranger (exemple : master de pédagogie suisse). Celle-ci, accordée par la DRAC après consultation de l'inspection de la création artistique, n'est valable que pour la durée de formation de l'élève.

16. Une dérogation est-elle envisageable quand un recrutement a été infructueux ?

Si trois processus de recrutement ont été infructueux et que des élèves sont inscrits en CPDN auprès d'un enseignant ne répondant pas aux exigences de l'article 4 susvisé, il sera possible d'émettre une demande de dérogation auprès de la DRAC. L'établissement devra démontrer que tout a été mis en œuvre pour pallier ce manque.

17. Comment émettre une demande de dérogation ?

Il est possible d'émettre une demande de dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 3 septembre 2025. Celle-ci peut s'exprimer pour les personnes et situations suivantes :

- Un enseignant titulaire du diplôme d'État ou appartenant au cadre d'emplois des ATEAP et ayant un ou plusieurs élèves inscrits en CPDN, lorsqu'il est le seul à enseigner la discipline dans l'établissement,
- Un enseignant titulaire d'un diplôme étranger (exemple : master de pédagogie) et ayant un ou plusieurs élèves inscrits en CPDN,
- Lorsque le certificat d'aptitude n'existe pas dans la discipline enseignée,

- En cas de difficultés de recrutement et quand celui-ci s'est avéré infructueux à pourvoir sur le poste un enseignant titulaire du certificat d'aptitude ou sur le cadre d'emplois de professeur d'enseignement artistique.

Le chef d'établissement transmet à la DRAC un dossier permettant d'évaluer les compétences de l'enseignant à accompagner un élève en CPDN. Ce dossier comprend le CV, les copies de diplômes et une attestation du cadre d'emplois. Il prend également en compte l'expérience artistique de l'enseignant. Il doit y être justifié la raison pour laquelle l'enseignant n'a ni passé le CA ni obtenu le cadre d'emplois requis. Après étude de la demande et consultation de l'inspection de la création artistique, la DRAC peut délivrer une dérogation.

Si un recrutement a été infructueux, l'établissement devra fournir les documents en attestant.

Cette demande de dérogation ne peut avoir lieu que dans la situation où au moins un élève est inscrit en CPDN. Celle-ci est provisoire et sa validité se limite à la durée de formation de l'élève.

18. En théâtre, il est demandé qu'au moins un des enseignants fasse partie de l'équipe de direction. Quelles sont les fonctions sous-entendues ?

Cette mesure est incitative. Elle doit progressivement permettre de nommer dans les CRD et les CRR des coordinateurs théâtre aux côtés de la direction, notamment en tant que directeurs des études (comme c'est déjà le cas pour la musique et la danse). Des établissements ont déjà évolué en ce sens, par exemple les CRR de Lyon et de Paris. Il est important cependant que dans l'ensemble des établissements le coordinateur et/ou les enseignants puissent siéger aux conseils pédagogiques et d'établissement.

19. Si un établissement dispose pour la même discipline d'un enseignant ATEA et d'un enseignant PTEA, faut-il basculer tous les élèves en CPDN dans la classe de l'enseignant PTEA ?

Oui, il est logique que l'enseignant PTEA soit le responsable de la formation des élèves en CPDN. Les enseignants ATEA doivent être encouragés à monter en grade.

20. En musique, dans les disciplines reposant sur les pratiques collectives, combien d'enseignants titulaires du CA ou appartenant au cadre d'emplois des PTEA sont requis pour délivrer la formation ?

Dans les départements de jazz et musiques actuelles ou de musiques traditionnelles, où la pratique collective occupe une place centrale, la présence d'au moins un enseignant titulaire du CA ou appartenant au cadre d'emplois des PTEA est requise.

Spécificités relatives à la danse

21. Quels sont les attendus en termes de formation musicale du danseur ?

La formation musicale du danseur n'apparaît pas comme un module en tant que tel dans la maquette de formation du CPDN car elle est associée à l'ensemble des disciplines suivies et entre dans des blocs de compétences plus larges. Il revient aux enseignants de concevoir leur programme, dans l'optique de mettre en lien la musicalité et la compréhension des œuvres avec le mouvement et les dynamiques spatio-temporelles. Cela ne nécessite pas forcément l'apprentissage de la lecture de partitions mais plutôt un accompagnement de l'élève dans l'affirmation de sa propre musicalité.

22. Est-il possible d'avoir une ouverture à la comédie musicale au sein du CPDN ?

Cela est possible, dans le cadre d'un travail transversal entre les départements danse, musique et théâtre. Dans certains conservatoires, le département danse pilote ces disciplines transversales. Les épreuves d'évaluation peuvent s'adapter à ce répertoire.

23. En danse, il existe deux options: « interprétation chorégraphique » et « humanités chorégraphiques ». Est-il possible qu'un élève valide les deux options la même année ? Dans ce cas, reçoit-il deux diplômes ?

Les élèves des deux options constituent un même groupe classe et partagent les mêmes cours. Il est donc tout à fait possible qu'un élève obtienne le DNED dans les deux options. Si cela a lieu la même année, il est recommandé que son diplôme précise les deux options.

Par ailleurs, les conservatoires peuvent choisir de ne proposer qu'une seule des deux options.

24. Quelle est l'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) ?

En danse, le diplôme d'études chorégraphiques perdra prochainement son équivalence de l'EAT, qui sera remplacée par le DNET option « interprétation chorégraphique ». Le DNET option « humanités chorégraphiques » offrira quant à elle une équivalence à l'épreuve d'admissibilité de l'EAT.

25. L'épreuve facultative peut-elle être faite par vidéo ?

Oui, à condition que cela soit décidé à l'échelle du groupement d'établissements, afin de garantir la parité entre les candidats.

Spécificités relatives à la musique

26. L'épreuve d'évaluation terminale doit-elle obligatoirement avoir lieu après la validation de l'ensemble des unités d'enseignement concernées par l'évaluation continue ?

Non, il est par exemple possible de passer l'épreuve d'évaluation terminale en mai et de valider une unité d'enseignement par évaluation continue en juin.

Le diplôme ne pourra néanmoins être délivré qu'après la validation de l'ensemble des unités d'enseignements couverts par l'évaluation continue et terminale.

27. Il est créé un diplôme national « création musicale contemporaine » avec un module principal « improvisation instrumentale ou vocale ». Que recouvre ce module ?

Les enseignants du groupement d'établissements sont invités à être force de propositions pour structurer cette discipline, en se basant sur l'observation des initiatives qui se mettent en place dans quelques établissements pour construire un cursus autour de cette pratique.

Spécificités relatives au théâtre

28. Comment mettre en œuvre la discipline complémentaire « langues régionales » ?

Il est indispensable d'associer l'équipe pédagogique à la construction de la maquette pédagogique. Ce projet peut être accompagné par la DRAC et l'inspection de la création artistique.

Pour recruter les enseignants et constituer le jury, le groupement d'établissements pourra se tourner vers des personnes compétentes dans des compagnies bilingues et/ou les structures artistiques et culturelles du territoire. Le niveau de compétences des pédagogues et artistes impliqués sera à évaluer avec attention (ils pourront être détenteurs du DE de professeur de théâtre et/ou du CA aux fonctions de professeur d'art dramatique et avoir développé une compétence conséquente dans la langue régionale concernée, ou bien justifier d'un parcours artistique intéressant en lien avec cette langue).

29. Quel format peuvent prendre les options en théâtre ?

Les options peuvent être proposées sous forme d'enseignements tout au long de l'année et peuvent même faire l'objet d'un parcours études spécifique (des parcours études « arts de la marionnette » existent déjà). Elles peuvent aussi être proposées sous forme de stages. Dans ce cas, ces périodes de stages devront être suffisamment conséquentes pour permettre aux élèves d'acquérir un bon niveau et présenter l'option choisie pour le DNET.

Dispositifs de passerelles

30. Les élèves ayant déjà obtenu un diplôme d'établissement auront-ils intérêt à se réinscrire au conservatoire pour y passer aussi un diplôme national ?

Cela ne va pas dans le sens des préconisations du SNOP. Il n'est pas dans l'intérêt de l'élève de chercher à avoir un diplôme d'établissement et un diplôme national. Il est cependant possible de prolonger la durée du cycle d'un an afin qu'un élève puisse bénéficier de la passerelle de son établissement vers ce nouveau diplôme.

Alors qu'il était théoriquement possible d'obtenir deux diplômes d'études chorégraphiques (DEC), musicales (DEM) ou théâtrales (DET) dans la même discipline (en changeant d'établissement, par exemple), cela n'apporterait aucune plus-value avec le diplôme national, le CPDN étant unifié.

Le diplôme national atteste d'un ensemble de compétences transférables dans d'autres sphères. Les diplômes d'établissements n'ouvrent aucun droit et n'offrent aucune garantie du niveau de la formation. Il est donc dans l'intérêt des élèves d'obtenir le diplôme national.

31. Est-il possible de changer d'établissement au cours du CPDN ?

Oui, les changements d'établissements sont possibles et facilités par l'harmonisation nationale des contenus de la formation et les référentiels de compétences nationaux. Le nouvel établissement peut plus facilement prendre en compte les acquis antérieurs de l'élève (article 3 de l'arrêté du 3 septembre 2025).

32. Que deviennent les diplômes d'établissements à compter de la mise en place du diplôme national ? Y a-t-il une date limite pour le mettre en œuvre ?

Contrairement aux diplômes nationaux, les diplômes d'établissements n'ouvrent aucun droit et n'offrent aux élèves aucune garantie du niveau de formation reçue.

La mise en place du CPDN est une mission obligatoire pour les CRD et CRR (arrêté du 19 septembre 2023 susvisé). À ce stade, il n'y a pas de date limite pour le mettre en œuvre, afin d'accompagner au mieux la période de transition. Mécaniquement, eu égard à la meilleure reconnaissance du diplôme national, les diplômes d'établissement perdront progressivement leur valeur.

Dossier de suivi de l'élève

33. Comment est composé le dossier de suivi de l'élève ? Y aura-t-il un modèle national commun ?

Ce type de dossier existe déjà dans un grand nombre de conservatoires, puisqu'il était déjà recommandé dans le SNOP de 2008.

La composition du dossier de suivi de l'élève est décidée d'un commun accord avec les membres du groupement d'établissements. Il comprend des éléments (bulletins, attestations, programmes) relatifs au parcours de l'élève avant son entrée en CPDN, et les éléments de suivi des projets des modules suivis lors du CPDN. Ses grands axes sont définis dans l'arrêté du 3 septembre 2025 et ses annexes.

Afin de laisser une marge de manœuvre aux groupements, il n'y aura pas de modèle national de dossier de suivi de l'élève. Néanmoins, la DRAC pourra accompagner les établissements sur ce point si nécessaire.

34. Le jury de l'évaluation terminale a-t-il accès au dossier de suivi de l'élève ?

Le jury peut prendre connaissance d'une partie du dossier de suivi du candidat, afin de valoriser son parcours artistique, mais il ne peut pas avoir accès aux notes de l'évaluation continue, celles-ci n'intervenant pas dans sa décision (article 6 de l'arrêté du 3 septembre 2025).

Évaluation continue et évaluation terminale : dispositions générales

35. Où trouver les informations relatives aux critères d'évaluation, aux coefficients et à l'organisation de l'évaluation ?

Toutes ces informations sont consultables dans l'arrêté du 3 septembre 2025 susvisé et ses annexes. Cet arrêté commun aux trois spécialités regroupe l'ensemble des informations à connaître et son respect permet de garantir la dimension nationale du diplôme. Cet arrêté sera complété par des référentiels de compétences nationaux qui préciseront les critères d'évaluation.

36. Qui réalise l'évaluation continue et quelles sont les notes à prendre en compte ?

L'évaluation continue est réalisée au sein de l'établissement où l'élève suit le CPDN, sous la responsabilité du chef d'établissement. Les maquettes pédagogiques et les modules évalués sont harmonisés entre les établissements du groupement.

Les notes à prendre en compte pour l'évaluation continue sont celles qui auront été obtenues tout au long du CPDN.

37. Y a-t-il des notes éliminatoires lors de l'évaluation continue ?

Cela n'est pas requis par la réglementation.

38. Quels sont les coefficients des différentes épreuves ?

En danse : 50% pour l'évaluation continue et 50% pour l'évaluation terminale.

En musique : pas de coefficients, l'ensemble des unités d'enseignements suivies doivent être validées.

En théâtre : une note sur 8 pour l'évaluation continue et une note sur 12 pour l'évaluation terminale.

39. L'évaluation terminale comprend-elle un entretien avec le candidat ?

L'entretien est obligatoire en danse et en théâtre. Il est facultatif en musique.

40. Si les évaluations terminales nécessitent des déplacements pour les candidats, cela pourrait entraîner des surcoûts pour les familles. Comment limiter cela ?

Il n'est pas obligatoire de convoquer l'ensemble des candidats d'une même discipline le même jour au même endroit. Il peut être constitué un jury commun, qui se déplacera d'un établissement à l'autre. Il importe en outre que les conditions d'évaluation soient analogues.

41. L'évaluation terminale doit-elle être chronologiquement la dernière épreuve à passer pour les candidats ?

En danse et théâtre, l'évaluation terminale est nécessairement la dernière épreuve.

Mais en musique, il est par exemple possible de passer l'épreuve d'évaluation terminale en mai et de valider une unité d'enseignement par évaluation continue en juin.

Le diplôme ne pourra néanmoins être délivré qu'après la validation de l'ensemble des unités d'enseignements couverts par l'évaluation continue et terminale.

42. Certains établissements n'évaluent plus par notes. Est-ce une obligation si le groupement d'établissements s'est accordé sur un autre système d'évaluation ?

Le groupement d'établissements peut évaluer sur la base d'un autre système. Toutefois, l'évaluation devra administrativement être retranscrite par une note pour assurer une unicité de pratiques sur le territoire national.

L'évaluation chiffrée permet aussi de garantir une évaluation d'un niveau « raisonnable » entre les établissements, le diplôme national étant obtenu à partir de 10/20.

Par ailleurs, le diplôme national ne fait pas l'objet d'une mention.

En complément du diplôme national, les établissements sont libres de délivrer une attestation aux lauréats, qui pourra détailler les unités d'enseignement validées, ainsi que les notes obtenues. Tout comme le parchemin du diplôme national, ce document ne doit pas attribuer de mention.

Évaluation continue et évaluation terminale

43. En danse, comment est évaluée la discipline complémentaire ?

La discipline complémentaire est évaluée exclusivement par contrôle continu.

44. En musique, en quoi consiste la rédaction d'un document par l'élève ?

Il s'agit d'un document écrit de quelques pages ou d'un autre format sur un sujet au choix de l'élève, relatif à sa pratique artistique. Les formats possibles sont à harmoniser au sein du groupement d'établissement (rédaction, vidéo, carnet de bord, etc.)

Ce document vise à valoriser le parcours et la personnalité artistiques du candidat. Il est joint au dossier de l'élève et peut être consulté par le jury lors de l'évaluation terminale.

Un dossier similaire, au format libre, est également requis en danse et en théâtre.

45. En musique, comment se décide le choix du pianiste accompagnateur ? Est-ce le même accompagnateur pour tous les candidats ?

Il est conseillé que les candidats jouent avec l'accompagnateur avec lequel ils auront répété. Ce sujet est évité si un jury commun se déplace dans les différents établissements.

46. En musique, y a-t-il des œuvres imposées pour l'évaluation terminale ?

Non, le programme est libre et doit correspondre au projet de l'élève. Le jury doit être en mesure d'évaluer des programmes différents.

Jury de l'évaluation terminale

47. Comment sont constitués les jurys de l'évaluation terminale ?

Le jury de l'évaluation terminale est constitué conformément à l'arrêté du 3 septembre 2025. L'organisation du jury conformément aux textes réglementaires permet d'assurer une équité nationale.

Le président de jury est choisi par le groupement d'établissements sur la liste des personnes habilitées à présider le jury de l'évaluation terminale du diplôme national. Cette liste est établie par la Direction générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche (DGDCER) du ministère de la Culture. Elle est publiée chaque année à titre de circulaire.

Par ailleurs, afin de faciliter le recrutement et la circulation des membres de jurys titulaires du CA ou appartenant au cadre d'emplois des PTEA, les chefs d'établissements sont invités à recenser les personnes qualifiées au sein de leur équipe et à partager ces informations au sein de la région.

Aucun des membres du jury, y compris le président, ne peut être intervenu à titre pédagogique auprès des candidats qu'il va évaluer lors de leur cycle préparatoire au diplôme national (article 8 de l'arrêté du 3 septembre 2025).

Les membres du jury sont tenus de signer une charte du jury.

48. Les membres du jury peuvent-ils intervenir au sein du réseau d'établissements ?

Oui, à conditions de répondre aux attendus de l'arrêté du 3 septembre 2025, notamment qu'ils ne soient pas intervenus à titre pédagogique auprès des candidats.

49. Les membres du jury peuvent-ils être retraités ?

Oui, il est possible de faire appel à des retraités.

50. Comment sont rémunérés ces jurys et quels surcoûts sont à prévoir ?

Les listes de présidents de jurys comportent des personnes dans chaque région afin de limiter les frais de déplacement. Pour le reste, le mode de fonctionnement des jurys reste similaire aux pratiques actuelles. La mise en commun des jurys entre établissements permet en outre d'équilibrer les dépenses au sein du groupement et de limiter les surcoûts.

Les membres du jury sont rémunérés selon les barèmes des collectivités territoriales.

Pour limiter les frais, il est possible de demander au jury de se déplacer dans les différents établissements du groupement. En musique, il est aussi possible de regrouper plusieurs disciplines devant un même jury.

51. En musique, comment constituer un jury en cas de regroupement entre disciplines ?

Le jury d'une épreuve d'évaluation terminale est constitué ainsi : au moins trois personnalités qualifiées dans la spécialité, dont deux enseignants appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, compétents dans la spécialité, dont au moins un dans la discipline, le cas échéant le domaine et l'option.

Exemple en cas de regroupement entre la trompette, le trombone et le cor :

- 1 enseignant PTEA en trompette
- 1 enseignant PTEA en trombone
- 1 enseignant PTEA en cor

Exemple en cas de regroupement entre le piano et la harpe :

- 1 enseignant PTEA en piano
- 1 personnalité qualifiée
- 1 enseignant PTEA en harpe

52. Comment recruter des membres de jury pour des disciplines rares ?

Il est possible de mutualiser les jurys entre disciplines. Si constituer un jury selon les critères demandés s'avère impossible, les établissements ont la responsabilité de faire de leur mieux pour s'en approcher.

En cas de difficulté, ils sont invités à prendre attache de la DRAC le plus en amont possible afin de chercher de répondre au mieux aux attentes de l'arrêté du 3 septembre 2025 susvisé.

53. Un directeur peut-il présider le jury d'évaluation terminale dans son propre établissement ?

De manière générale, le ministère de la Culture recommande de faire appel à une présidence extérieure afin de permettre une stricte neutralité et d'éviter d'éventuels recours. Toutefois, en accord avec l'ensemble du réseau, un directeur d'établissement peut présider un jury dans sa spécialité, dans son établissement ou dans un autre au sein du réseau.

Dans tous les cas, le président du jury doit figurer sur la liste officielle du ministère de la Culture et ne doit pas être intervenu à titre pédagogique auprès des candidats qu'il va évaluer lors de leur CPDN (par exemple, le directeur ne peut être invité à présider un jury s'il a par exemple dirigé tout au long de l'année l'orchestre symphonique comprenant des candidats au DN).

54. Est-il possible pour un chef d'établissement de CRD ou CRR de présider un jury d'évaluation terminale s'il ne remplit pas complètement les qualifications requises ?

Non. Le président de jury est systématiquement choisi sur la liste officielle du ministère de la Culture. Pour y figurer (notamment en musique), les chefs d'établissements doivent avoir le grade de DTEA et/ou le CA de directeur.

Contrôle de conformité de la procédure

55. Comment s'organise le contrôle de conformité de la procédure ?

Ce contrôle est effectué par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et porte sur les points présentés à l'article 11 de l'arrêté du 3 septembre 2025 susvisé. Celui-ci s'effectue en deux phases :

- En début d'année scolaire (en septembre),
- À l'issue des évaluations terminales (en mai-juin).

Les établissements sont invités à entrer en contact avec la DRAC pour échanger sur la constitution du dossier et le calendrier de remise.

Une fois la procédure d'évaluation validée par la DRAC, celle-ci envoie les parchemins de diplômes aux chefs d'établissements. Ceux-ci les signent et les remettent aux lauréats issus de leur établissement.

Articulation entre cycle préparatoire au diplôme national (CPDN) et cycle préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES)

56. Les élèves inscrits en CPES peuvent-ils être autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme national ?

Les deux logiques de parcours sont distinctes. Le CPDN vise l'obtention du diplôme national. Le CPES vise l'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur Culture et donc, à terme, l'obtention d'un diplôme national supérieur professionnel de musicien, danseur ou comédien. Toutefois, il est possible pour les étudiants en CPES de se présenter aux épreuves du diplôme national, notamment pour ceux qui n'auraient pas réussi à entrer dans l'enseignement supérieur culture et/ou souhaiteraient valider leur niveau de pratique par un diplôme.

57. Comment situer le CPDN par rapport aux CPES et quel est la finalité pour les élèves diplômés ?

Le diplôme national reconnaît un haut niveau de pratique artistique à l'échelle nationale, sans présager de l'avenir professionnel des diplômés. Le CPES a un but unique : l'entrée, dans les deux années suivantes, dans un établissement d'enseignement supérieur Culture.

Les lauréats du diplôme national peuvent s'inscrire aux concours d'entrée dans l'enseignement supérieur Culture.

La distinction entre CPDN et CPES est approfondie par spécialité dans le Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP). Elle peut être synthétisée ainsi :

	CPDN	CPES
Finalité	Obtention d'un diplôme national d'études de danse, de musique ou de théâtre	Entrée dans l'enseignement supérieur Culture
Diplôme délivré	Oui	Non
Public	Personnes souhaitant renforcer les acquis obtenus en 1 ^{er} et 2 ^e cycles ou formation équivalente pour parachever un parcours exigeant ou dans le but d'une orientation de haut niveau	Personnes souhaitant renforcer les acquis obtenus en 1 ^{er} et 2 ^e cycles ou formation équivalente dans le but de présenter des concours d'entrée dans l'enseignement supérieur Culture
Statut étudiant	Non	Oui
Poursuite de formation	Poursuite en CPES ou entrée dans l'enseignement supérieur	Entrée dans l'enseignement supérieur Culture

58. Le CPDN donne-t-il le statut étudiant ?

Non, ce statut est réservé aux étudiants en cycle préparatoire à l'enseignement supérieur (CPES) agréés par l'État. Toutefois, les élèves en CPDN sont éligibles aux aides individuelles de la DRAC.

59. Le groupement d'établissement pour l'organisation du CPDN doit-il être le même que celui constitué pour l'organisation du CPES ?

Cela n'est pas obligatoire.

60. Les examens d'entrée, les cohortes d'élèves ou les modules d'enseignement peuvent-ils être mutualisés entre CPDN et CPES ?

En danse, il est possible de mutualiser certains enseignements, notamment les humanités chorégraphiques ou certains stages de disciplines complémentaires. Toutefois, en technique dansée, les cohortes d'élèves sont différentes entre CPDN et CPES en termes d'âges, de profils et de projets.

En théâtre, il est possible d'avoir des examens d'entrée mutualisés et une même cohorte entre CPDN et CPES, avec des objectifs distincts. Une bascule est possible en cours de CPDN vers un CPES.

En musique, il est possible de mutualiser les enseignements. Cette mutualisation est également possible pour une partie de l'examen d'entrée, mais les exigences sont différentes. Les élèves en CPDN qui le souhaitent peuvent entrer en CPES à partir de la deuxième année de CPDN.

Reconnaissance du diplôme national

61. La période de transition des établissements vers le CPDN est-elle préjudiciable pour les élèves des dernières vagues de diplômes d'études chorégraphiques, musicales ou théâtrales ?

La période transitoire est encadrée par l'arrêté du 3 septembre 2025 susvisé afin de ne pas porter préjudice aux élèves qui auront des diplômes d'établissement.

62. Les diplômes nationaux sont-ils inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ?

A ce jour, les diplômes nationaux ne sont pas inscrits au RNCP. Il s'agit toutefois d'un objectif à moyen terme. La rédaction de référentiels de compétences constitue une première étape vers cette reconnaissance.

63. Le diplôme national permet-il d'accéder au premier niveau du statut d'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA) ?

Oui.

64. Le diplôme national permet-il de se présenter aux concours d'entrée dans l'enseignement supérieur culture ?

Oui, mais ce n'est pas un prérequis.

65. Le diplôme national a-t-il une valeur accrue par rapport aux diplômes d'établissements ?

Oui. Les diplômes d'établissements n'ouvrent aucun droit et n'attestent pas de la valeur de la formation. Ils perdront mécaniquement de la valeur au fur et à mesure de la reconnaissance du diplôme national.

Le diplôme national est une garantie de qualité de la formation pour les élèves et un atout pour les diplômés : il témoigne de compétences nationales valorisantes dans la suite de leur parcours. Les diplômes nationaux ont une meilleure lisibilité en termes de valeur et de reconnaissance pour les jurys ou employeurs.

66. Y a-t-il des référentiels de compétences nationaux pour les DNED, DNEM et DNET ?

Des référentiels de compétences et d'évaluations sont rédigés pour chaque spécialité au cours du premier semestre 2026. Ceux-ci sont conçus en concertation avec les organisations professionnelles. Les référentiels, ayant valeur réglementaire, seront publiés courant 2026 en annexes de l'arrêté du 3 septembre 2025.